

AVIS AUX ABONNÉS ACTUELS ET ANCIENS ABONNÉS DE BELL EXPRESSVU CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF CONTRE BELL EXPRESSVU

ORDONNANCE DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF

Le 11 février 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié *De Wolf c. Bell ExpressVu Inc. et al.* numéro de greffe 05-CV-297727CP comme recours collectif. Peter De Wolf a été nommé par la Cour à titre de représentant des demandeurs pour le groupe, qui est défini de la façon suivante :

Tous les clients actuels et anciens clients des défendeurs à qui l'on a facturé des frais d'administration (les frais de 19 \$ et 25 \$ facturés par les défendeurs à partir du 1^{er} janvier 2003 pour le paiement d'un compte après la date d'échéance) ou qui ont payé ces frais jusqu'à la date de certification du présent recours.

L'ordonnance de certification peut être consultée à l'adresse Web suivante :

www.legaladvocates.ca/classactions.html

Le demandeur prétend que les frais d'administration facturés par Bell ExpressVu constituent de l'intérêt illégal et réclame des dommages-intérêts ainsi que le remboursement des frais d'administration.

Bell ExpressVu nie avoir facturé de l'intérêt illégal et nie que les frais d'administration constituent de l'intérêt.

Le présent avis ne signifie pas que la Cour a rendu une décision sur les chances de recouvrement de la part du groupe ou sur le bien-fondé des réclamations ou défenses de l'une ou l'autre des parties. Le présent avis est diffusé pour informer les membres du groupe que leurs droits peuvent être touchés par l'action en justice.

Les questions concernant le présent recours collectif doivent être transmises à Bell Phillips Gill Young LLP à l'adresse ci-dessus.

VOUS DEVEZ VOUS RETIRER SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF

Tout jugement ou règlement obtenu à l'égard des questions communes du recours collectif, qu'il soit favorable ou non, liera les membres du groupe qui ne se retirent pas du recours collectif.

Si vous souhaitez demeurer un membre du groupe, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Si vous choisissez de ne pas participer au recours collectif, vous ne serez pas lié par les décisions concernant le groupe et vous n'aurez pas droit aux recouvrements obtenus par le groupe. Si vous choisissez de ne pas participer au recours collectif, vous devez le faire au plus tard le **30 juin 2008** en envoyant un avis écrit signé indiquant que vous souhaitez ne pas participer au recours collectif à l'adresse suivante :

Bell Phillips Gill Young LLP

53, rue Jarvis, bureau 300

Toronto (ON) M5C 2H2

À l'attention de: Recours collectif contre Bell ExpressVu

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

Le cabinet d'avocats Bell Phillips Gill Young LLP représente le demandeur et le groupe pour le présent recours et ses honoraires sont déterminés en fonction des résultats. Ses honoraires ne seront versés que si le recours collectif est gagné. Dans ce cas, les dommages auxquels vous pourriez avoir autrement droit peuvent être réduits dans le but de payer les frais juridiques. Le mandat de représentation en justice et les honoraires versés aux avocats du groupe sont sous réserve de l'approbation du tribunal. Les membres du groupe ne seront pas personnellement responsables du paiement de frais juridiques ou déboursements aux avocats.